

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.762 du 26 mai 2004

A. 145.356/XIII-3203

En cause : **MALLUE** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

1. la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2003 par Olivier MALLUE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 2 octobre 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège à Monsieur et Madame TULLENEERS pour la transformation d'un immeuble commercial en maison unifamiliale, sis rue Auguste Donnay n° 11 à Liège;

Vu l'arrêt 126.773 du 24 décembre 2003 accueillant la requête en intervention introduite par Thierry TULLENEERS et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité et la demande de mesures provisoires;

Vu la lettre du 19 janvier 2004 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 janvier 2004, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six mai deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.